Association Vaudoises des
Infirmières et Infirmiers-Cadre
www.avic-vd.ch

- Statuts Juridiques -

www.avid-vd.ch

Sommaire

Article	1	Objectifs généraux	page 3
Article	2	Structure	page 3
Article	3	Cotisation	page 3
Article	4	Organes	page 3
Article	5	Ressources	page 4
Article	6	Engagements	page 4
Article	7	Admission	page 4
Article	8	Perte du statut de membre	page 4-5
Article	9	Versement de la cotisation	page 5
Article	10	Assemblée Générale	page 5
Article	11	Prises de décisions	page 5
Article	12	Voix	page 6
Article	13	Modification des statuts	page 6
Article	14	Direction de l'AG	page 6
Article	15	Dissolution de l'Association	page 6
Article	16	Composition du Comité	page 6
Article	17	Charges du Comité	page 6
Article	18	Comptes de l'Association	page 7
Article	19	Remarques sur les statuts	page 7

Article 1

L'Association Vaudoise des Infirmières et Infirmiers Cadres n'a pas de but lucratif. Ses objectifs principaux sont de :

- Développer et promouvoir les soins infirmiers
- Développer et promouvoir l'interdisciplinarité dans les soins.
- Permettre des échanges d'informations et d'expériences
- Débattre des problèmes inhérents à la fonction
- Renforcer la collaboration entre ses membres
- Représenter les différents secteurs de soin du canton face aux instances et autorités sanitaires vaudoises ou fédérales.

Article 2

La structure et le fonctionnement de l'Association sont régis par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 3

L'Association a son siège au domicile du (de la) Président(e). Toute demande d'adhésion se fait au (à la) Président(e) à son adresse e-mail inscrite sur le site internet. Le montant de la cotisation annuelle est de 50.-.

Article 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- Les vérificateurs des comptes

En outre, l'Association est constituée de plusieurs « groupes d'intérêts communs » : EMS, ~~CTR~~, Hôpitaux et Cliniques somatiques, Hôpitaux et Cliniques psychiatriques, Centres de traitement, Réadaptation et Soins palliatifs, Soins à domicile. Il est souhaitable que chacun de ces groupes possèdent ~~possédant~~ un représentant au moins ou deux au Comité.

Articles 5

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des cotisations annuelles
- Des dons et des legs éventuels.

Article 6

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité dont celle du (de la) Président(e). ~~de son (sa) remplaçant(e) et du (de la) trésorier(ère).~~ Ses engagements sont garantis exclusivement par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 7

Est admissible :

- Toute personne répondant aux exigences de formation émises par le Service de la Santé Publique et exerçant une fonction d'Infirmière Cadre / d'Infirmier Cadre dans un établissement ou une structure sanitaire du canton de Vaud. (~~ou d'adjoint(e)) d'un établissement ou d'une structure sanitaire du canton de Vaud~~ (membre actif)
- Toute personne ayant exercé une fonction d'Infirmière Cadre/ d'Infirmier Cadre et ayant des intérêts pour l'Association (membre passif)

Article 8

La qualité de membre se perd :

1. par la démission :
    a. Celle-ci doit être adressée par écrit au président moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'une année civile.
    b. Les obligations statutaires subsistent jusqu'au 31 décembre, date à laquelle l'affiliation en cours est exigible.
2. Par l'exclusion :
    a. Elle est prononcée par le Comité si un membre n'observe pas ses obligations vis à vis de l'Association ou lui cause du tort.
    b. L'intéressé peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.
3. par la cessation d'activité :

a. Dès lors qu'un membre quitte ou perd sa fonction d'Infirmière Cadre/ Infirmier Cadre ou ~~d'adjoint(e)~~

b. ~~Exerce son activité dans un autre canton~~

Article 9

Cotisations annuelles :

Elles doivent être versées dans le courant du premier trimestre de l'année en cours.

Article 10

En principe, une Assemblée Générale ordinaire est organisée annuellement.

Le Comité peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que nécessaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être organisée si au moins le cinquième des membres en fait la demande.

La convocation aux Assemblées Générales se fait par courrier adressé à chaque membre au moins un mois avant la date prévue.

Article 11

L'Assemblée Générale prend les décisions concernant les points suivants :

- Prises de position sur les objets et projets à l'ordre du jour
- Adoption et modification des statuts
- Election du Président et des membres du Comité.
- Election des deux vérificateurs des comptes.
- Approbation du rapport annuel des différents groupes d'intérêt commun
- Approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes
- Approbation des comptes annuels
- Fixation du montant des cotisations
- Appréciation des demandes d'adhésions particulières
- Appréciation des recours après exclusion d'un membre par le Comité
- Dissolution de l'Association.

Article 12

Chaque membre présent à une Assemblée Générale bénéficie d'une voix. Le quorum est fixé aux membres présents à l'AG. ~~Au tiers des membres inscrits.~~

L'élection du Président et des membres du Comité se fait à « bulletin secret », à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Les votations peuvent se faire à main levée sur demande du Président.

Article 13

Les projets de modification des statuts ou de dissolution de l'Association doivent figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'acceptation ou la modification des statuts, ainsi que la dissolution de l'Association ne peuvent être décidées que par une Assemblée Générale et à la majorité des membres présents.

Article 14

L'Assemblée Générale est conduite par le (la) Président(e), à défaut par un membre du Comité.

Article 15

En cas de dissolution, la dernière Assemblée Générale décidera de l'affectation de la fortune. Dans tous les cas, la fortune restera dans le domaine des soins infirmiers.

Article 16

Le Comité se compose idéalement de cinq membres. ~~au moins élus pour deux ans. Les membres du Comité sont rééligibles trois fois.~~

Chaque « groupe d'intérêt commun » de l'Association compte un représentant au moins ou deux au sein du Comité.

Article 17

Le Comité coordonne l'activité de l'Association.

Il est en particulier chargé de :

- Définir les objectifs et les moyens à élaborer en lien avec sa mission et sa stratégie.

- Veiller à l'application des statuts
- Administrer les biens de l'Association
- Décider des admissions et des démissions des membres ainsi que des exclusions éventuelles.
- Convoquer les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires
- Représenter l'Association vis à vis des tiers.

Article 18

Le Comité est responsable de la bonne tenue des comptes de l'Association. Ceux-ci sont soumis pour chaque exercice à deux vérificateurs élus par l'Assemblée Générale.
Les vérificateurs présentent leur rapport lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 7 mai 1998, ~~et~~ ont été modifiés lors ~~de l'~~ des Assemblées Générales du 13 mars 2007 et du 19 mai 2015.
Au nom de
L'Association Vaudoise des Infirmières et Infirmiers Cadres AVIC
~~Infirmièr(e)s et Infirmiers Chefs (AVIC)~~

La Présidente :	Le Secrétaire :
C. Di Marino	T. Azzola

Association Vaudoise des Infirmières et Infirmiers

Cadres

Consulter notre « site internet »